

# Canada Gazette



# Gazette du Canada

## Part II

## Partie II

OTTAWA, WEDNESDAY, SEPTEMBER 21, 2005

OTTAWA, LE MERCREDI 21 SEPTEMBRE 2005

Statutory Instruments 2005

Textes réglementaires 2005

SOR/2005-239 to 289 and SI/2005-74 to 83

DORS/2005-239 à 289 et TR/2005-74 à 83

Pages 1850 to 2221

Pages 1850 à 2221

### NOTICE TO READERS

The *Canada Gazette* Part II is published under authority of the *Statutory Instruments Act* on January 12, 2005, and at least every second Wednesday thereafter.

Part II of the *Canada Gazette* contains all "regulations" as defined in the *Statutory Instruments Act* and certain other classes of statutory instruments and documents required to be published therein. However, certain regulations and classes of regulations are exempted from publication by section 15 of the *Statutory Instruments Regulations* made pursuant to section 20 of the *Statutory Instruments Act*.

The *Canada Gazette* Part II is available in most libraries for consultation.

For residents of Canada, the cost of an annual subscription to the *Canada Gazette* Part II is \$67.50, and single issues, \$3.50. For residents of other countries, the cost of a subscription is US\$67.50 and single issues, US\$3.50. Orders should be addressed to: Government of Canada Publications, Public Works and Government Services Canada, Ottawa, Canada K1A 0S5.

The *Canada Gazette* is also available free of charge on the Internet at <http://canadagazette.gc.ca>. It is accessible in PDF (Portable Document Format) and in HTML (HyperText Mark-up Language) as the alternate format.

Copies of Statutory Instruments that have been registered with the Clerk of the Privy Council are available, in both official languages, for inspection and sale at Room 418, Blackburn Building, 85 Sparks Street, Ottawa, Canada.

### AVIS AU LECTEUR

La *Gazette du Canada* Partie II est publiée en vertu de la *Loi sur les textes réglementaires* le 12 janvier 2005, et au moins tous les deux mercredis par la suite.

La Partie II de la *Gazette du Canada* est le recueil des « règlements » définis comme tels dans la loi précitée et de certaines autres catégories de textes réglementaires et de documents qu'il est prescrit d'y publier. Cependant, certains règlements et catégories de règlements sont soustraits à la publication par l'article 15 du *Règlement sur les textes réglementaires*, établi en vertu de l'article 20 de la *Loi sur les textes réglementaires*.

On peut consulter la *Gazette du Canada* Partie II dans la plupart des bibliothèques.

Pour les résidents du Canada, le prix de l'abonnement annuel à la *Gazette du Canada* Partie II est de 67,50 \$ et le prix d'un exemplaire, de 3,50 \$. Pour les résidents d'autres pays, le prix de l'abonnement est de 67,50 \$US et le prix d'un exemplaire, de 3,50 \$US. Veuillez adresser les commandes à : Publications du gouvernement du Canada, Travaux publics et Services gouvernementaux Canada, Ottawa, Canada K1A 0S5.

La *Gazette du Canada* est aussi disponible gratuitement sur Internet au <http://gazetteducanada.gc.ca>. La publication y est accessible en format PDF (Portable Document Format) et en HTML (langage hypertexte) comme média substitut.

Des exemplaires des textes réglementaires enregistrés par le greffier du Conseil privé sont à la disposition du public, dans les deux langues officielles, pour examen et vente à la Pièce 418, Édifice Blackburn, 85, rue Sparks, Ottawa, Canada.

Registration  
SOR/2005-262 August 31, 2005

CANADIAN ENVIRONMENTAL PROTECTION ACT, 1999

**Order Adding Toxic Substances to Schedule 1 to the Canadian Environmental Protection Act, 1999**

P.C. 2005-1506 August 31, 2005

Whereas, pursuant to subsection 332(1)<sup>a</sup> of the *Canadian Environmental Protection Act, 1999*<sup>b</sup>, the Minister of the Environment published in the *Canada Gazette*, Part I, on April 24, 2004, a copy of the proposed *Order Adding Toxic Substances to Schedule 1 to the Canadian Environmental Protection Act, 1999*, substantially in the form set out in the annexed Order, and persons were given an opportunity to file comments with respect to the proposed Order or to file a notice of objection requesting that a board of review be established and stating the reasons for the objection;

And whereas, pursuant to subsection 90(1) of that Act, the Governor in Council is satisfied that the substances set out in the annexed Order are toxic substances;

Therefore, Her Excellency the Governor General in Council, on the recommendation of the Minister of the Environment and the Minister of Health, pursuant to subsection 90(1) of the *Canadian Environmental Protection Act, 1999*<sup>b</sup>, hereby makes the annexed *Order Adding Toxic Substances to Schedule 1 to the Canadian Environmental Protection Act, 1999*.

**ORDER ADDING TOXIC SUBSTANCES TO SCHEDULE 1 TO THE CANADIAN ENVIRONMENTAL PROTECTION ACT, 1999**

AMENDMENT

**1. Schedule 1 to the *Canadian Environmental Protection Act, 1999*<sup>1</sup> is amended by adding the following in numerical order:**

**72.** Tetrachlorobenzenes, which have the molecular formula C<sub>6</sub>H<sub>2</sub>Cl<sub>4</sub>

**73.** Pentachlorobenzene, which has the molecular formula C<sub>6</sub>HCl<sub>5</sub>

COMING INTO FORCE

**2. This Order comes into force on the day on which it is registered.**

Enregistrement  
DORS/2005-262 Le 31 août 2005

LOI CANADIENNE SUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT (1999)

**Décret d'inscription de substances toxiques à l'annexe 1 de la Loi canadienne sur la protection de l'environnement (1999)**

C.P. 2005-1506 Le 31 août 2005

Attendu que, conformément au paragraphe 332(1)<sup>a</sup> de la *Loi canadienne sur la protection de l'environnement (1999)*<sup>b</sup>, le ministre de l'Environnement a fait publier dans la *Gazette du Canada* Partie I, le 24 avril 2004, le projet de décret intitulé *Décret d'inscription de substances toxiques à l'annexe 1 de la Loi canadienne sur la protection de l'environnement (1999)*, conforme en substance au texte ci-après, et que les intéressés ont ainsi eu la possibilité de présenter leurs observations à cet égard ou un avis d'opposition motivé demandant la constitution d'une commission de révision;

Attendu que, conformément au paragraphe 90(1) de cette loi, la gouverneure en conseil est convaincue que les substances visées par le décret ci-après sont des substances toxiques,

À ces causes, sur recommandation du ministre de l'Environnement et du ministre de la Santé et en vertu du paragraphe 90(1) de la *Loi canadienne sur la protection de l'environnement (1999)*<sup>b</sup>, Son Excellence la Gouverneure générale en conseil prend le *Décret d'inscription de substances toxiques à l'annexe 1 de la Loi canadienne sur la protection de l'environnement (1999)*, ci-après.

**DÉCRET D'INSCRIPTION DE SUBSTANCES TOXIQUES À L'ANNEXE 1 DE LA LOI CANADIENNE SUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT (1999)**

MODIFICATION

**1. L'annexe 1 de la *Loi canadienne sur la protection de l'environnement (1999)*<sup>1</sup> est modifiée par adjonction, selon l'ordre numérique, de ce qui suit :**

**72.** Tétrachlorobenzènes, dont la formule moléculaire est C<sub>6</sub>H<sub>2</sub>Cl<sub>4</sub>

**73.** Pentachlorobenzène, dont la formule moléculaire est C<sub>6</sub>HCl<sub>5</sub>

ENTRÉE EN VIGUEUR

**2. Le présent décret entre en vigueur à la date de son enregistrement.**

<sup>a</sup> S.C. 2004, c. 15, s. 31

<sup>b</sup> S.C. 1999, c. 33

<sup>1</sup> S.C. 1999, c. 33

<sup>a</sup> L.C. 2004, ch. 15, art. 31

<sup>b</sup> L.C. 1999, ch. 33

<sup>1</sup> L.C. 1999, ch. 33

**REGULATORY IMPACT  
ANALYSIS STATEMENT***(This statement is not part of the Order.)***Description**

The purpose of this initiative is to add the following two substances to the List of Toxic Substances in Schedule 1 of the *Canadian Environmental Protection Act, 1999* (CEPA 1999):

- tetrachlorobenzenes (TeCBs)
- pentachlorobenzene (QCB)

These two chlorobenzenes (CBzs) were originally specified on the first Priority Substance List (PSL1). Substances on the PSL1 were identified as a priority for assessment to determine whether environmental exposure to them posed a risk to the health of Canadians or to the environment. At the time of their first scientific assessment in 1993, the available information was insufficient to conclude whether the substances constitute a danger to the environment. A follow-up scientific assessment concluded that these substances are entering the environment in a quantity or concentration or under conditions that have or may have an immediate or long-term harmful effect on the environment or its biological diversity, in accordance with CEPA 1999, paragraph 64(a).

Pursuant to subsection 332(1) of CEPA 1999, a proposed Order recommending that these substances be added to the List of Toxic Substances in Schedule 1 was published in the *Canada Gazette*, Part I, on April 24, 2004.

Because TeCBs and QCB are considered to be toxic under the Act and meet the criteria of bioaccumulation, persistence and anthropogenicity as set in the Toxic Substances Management Policy, the ultimate environmental objective for TeCBs and QCB is virtual elimination of their releases to the environment. Since there is currently no commercial demand for pure form of QCB and TeCBs in Canada, options to prevent their reintroduction into the Canadian market will be explored.

To obtain more information on these substances or a copy of the follow-up assessment report, visit the "Existing Substances Evaluation" Web site, at [www.ec.gc.ca/substances/ese/eng/psap/psl1-1.cfm](http://www.ec.gc.ca/substances/ese/eng/psap/psl1-1.cfm), or contact the Existing Substances Branch, Environment Canada, Gatineau, Quebec, K1A 0H3; facsimile (819) 953-4936; e-mail [ESB.DSE@ec.gc.ca](mailto:ESB.DSE@ec.gc.ca).

**Background**

As stated above, TeCBs and QCB, which appeared on the PSL1 were assessed to determine whether these substances should be considered "toxic" as defined under the *Canadian Environmental Protection Act* of 1988 (CEPA 1988). It was concluded in the PSL1 assessment that these compounds did not constitute a danger in Canada to the environment on which human life depends or to human life or health; however, there was insufficient information to conclude whether they could have immediate or long-term harmful effects on the environment, under paragraph 11(a) of CEPA 1988. At the time, concentration data for TeCBs and QCB in freshwater and marine sediments and soil environments were lacking. Corresponding data reporting effects

**RÉSUMÉ DE L'ÉTUDE D'IMPACT  
DE LA RÉGLEMENTATION***(Ce résumé ne fait pas partie du décret.)***Description**

La présente initiative a pour objet d'ajouter les deux substances ci-après à la Liste des substances toxiques de l'annexe 1 de la *Loi canadienne sur la protection de l'environnement (1999)* [LCPE (1999)] :

- tétrachlorobenzène (TeCB)
- pentachlorobenzène (QCB)

Ces deux chlorobenzènes (CBz) figuraient sur la première Liste des substances d'intérêt prioritaire (LSIP1). L'évaluation des effets que peut avoir l'exposition ambiante à certaines substances sur la santé des Canadiennes et des Canadiens et sur l'environnement devait porter en priorité sur les substances figurant sur la LSIP1. Lors de leur évaluation scientifique, réalisée en 1993, les renseignements obtenus ne permettaient pas de conclure si elles constituaient ou non un danger pour l'environnement. Un suivi de l'évaluation a permis de conclure que ces deux substances pénétraient dans l'environnement en une quantité ou en une concentration ou dans des conditions de nature à avoir, immédiatement ou à long terme, un effet nocif sur l'environnement ou sa diversité biologique, au sens de l'alinéa 64a) de la LCPE (1999).

Conformément au paragraphe 332(1) de la LCPE (1999), un projet de décret recommandant l'ajout de ces substances à la Liste des substances toxiques de l'annexe 1 a été publié dans la *Gazette du Canada* Partie I le 24 avril 2004.

Étant donné que les TeCB et le QCB sont considérés comme toxiques en vertu de la Loi et qu'ils répondent aux critères de bioaccumulation, de persistance et d'origine anthropique tels qu'ils sont décrits dans la Politique de gestion des substances toxiques, l'objectif environnemental ultime pour les TeCB et les QCB est l'élimination virtuelle de leur rejet dans l'environnement. Présentement, il n'y a aucune demande commerciale pour les TeCB et le QCB à l'état pur au Canada. Par conséquent, l'option de la prévention de la réintroduction de ces substances dans le marché canadien va être explorée.

Pour obtenir de plus amples informations sur ces substances ou pour obtenir une copie du Rapport de suivi, veuillez visiter le site Web d'Environnement Canada, intitulé « Évaluation des substances existantes » à l'adresse suivante : [www.ec.gc.ca/substances/ese/fre/pesip/psl1-1.cfm](http://www.ec.gc.ca/substances/ese/fre/pesip/psl1-1.cfm). Vous pouvez également communiquer avec la Direction des substances existantes par courrier, à Environnement Canada, Gatineau (Québec), K1A 0H3; par télécopieur, au (819) 953-4936; ou par courriel, à : [ESB.DSE@ec.gc.ca](mailto:ESB.DSE@ec.gc.ca).

**Historique**

Tel qu'il est indiqué ci-dessus, les TeCB et le QCB, qui figuraient à la LSIP1, ont été évalués afin de déterminer leur caractère de substances « toxiques » au sens de la *Loi canadienne sur la protection de l'environnement* de 1988 (LCPE de 1988). L'évaluation de ces composés a permis de conclure qu'ils ne constituent pas un danger au Canada, ni pour l'environnement en général et l'environnement essentiel à la vie humaine, ni pour la santé ou la vie humaine. Cependant, les renseignements permettant de déterminer si ces substances pouvaient avoir, immédiatement ou à long terme, un effet nocif sur l'environnement en vertu de l'alinéa 11a) de la LCPE de 1988 étaient insuffisants. On ne disposait pas de données sur les concentrations de TeCB et

on benthic (i.e. organisms living near or at the bottom of a water body) and soil-dwelling organisms were also needed to complete this assessment.

Subsequent to the completion of the PSL1 assessments, these two substances were removed from the first Priority Substances List. Research studies to address these data gaps for TeCBs and QCB were funded, and an emphasis was placed on studies that examined effects on benthic organisms exposed to QCB and TeCBs. Additionally, recent literature was reviewed for new data on concentrations in sediment and soil for each of the chlorobenzenes under consideration, and for information on the effects on organisms resulting from exposure to these compounds.

Based on the research results of these follow-up studies, it has been concluded that TeCBs and QCB are entering the environment in a quantity or concentration or under conditions that have or may have an immediate or long-term harmful effect on the environment or its biological diversity. Therefore, the Government recommends the addition of TeCBs and QCB to the List of Toxic Substances of CEPA 1999.

#### Authority

Section 68 of CEPA 1999 provides the Minister of the Environment and the Minister of Health with the authority to determine whether a substance is “toxic” or capable of becoming “toxic” as defined under section 64 of the Act. A substance is determined to be “toxic” if it is entering or may enter the environment in a quantity or concentration or under conditions that:

- (a) have or may have an immediate or long-term harmful effect on the environment or its biological diversity;
- (b) constitute or may constitute a danger to the environment on which life depends; or
- (c) constitute or may constitute a danger in Canada to human life or health.

TeCBs and QCB are persistent and bioaccumulative, according to the *Persistence and Bioaccumulation Regulations*, predominantly anthropogenic, and are considered as “toxic” under paragraph 64(a) of CEPA 1999.

The responsibility for assessing substances is shared by Environment Canada and Health Canada. The assessment process includes examining potential effects to humans and other organisms, as well as determining the entry of the substance into the Canadian environment, the environmental fate of the substance, and the resulting exposure.

Upon completion of the evaluation of data collected or generated for each substance, a draft report of the results of the investigations has been prepared and made available to the public. In addition, the Ministers can publish the following in the *Canada Gazette*, Part I:

1. a summary of the results of the investigation; and
2. provide information and make recommendations respecting any matter in relation to a substance, including, without limiting the generality of the foregoing, measures to control the presence of the substance in the environment.

Once a substance is added to the List of Toxic Substances in Schedule 1 of CEPA 1999, the Government may regulate it or

de QCB dans les sédiments dulcicoles et marins ainsi que dans les sols. Pour mener à terme l'évaluation, il fallait aussi obtenir des données correspondantes relatives aux effets sur les organismes du benthos, vivant à proximité ou sur le fond d'un plan d'eau ou du sol.

Ces substances ont été retirées de la première Liste des substances d'intérêt prioritaire après la réalisation des évaluations de la LSIP1. Des fonds ont été affectés à des recherches visant à combler les lacunes des connaissances sur les TeCB et le QCB, et l'accent a été mis sur les études traitant des effets de l'exposition à ces substances sur les organismes benthiques. Les publications récentes ont aussi été examinées pour obtenir de nouvelles données sur les concentrations dans les sédiments et les sols de chacun des chlorobenzènes examinés et des renseignements relatifs aux effets sur les organismes de l'exposition à ces composés.

Il a été conclu, sur la base des recherches de ces études de suivi, que les TeCB et le QCB pénétraient dans l'environnement en une quantité ou en une concentration ou dans des conditions de nature à avoir, immédiatement ou à long terme, un effet nocif sur l'environnement ou sa diversité biologique. Il est donc proposé que ces substances soient ajoutées à la Liste des substances toxiques de la LCPE (1999).

#### Loi

L'article 68 de la LCPE (1999) autorise l'un ou l'autre ministre à déterminer si une substance est effectivement ou potentiellement « toxique » au sens de l'article 64 de la Loi. Une substance est jugée « toxique » si elle pénètre ou si elle peut pénétrer dans l'environnement en une quantité ou en une concentration ou dans des conditions de nature à :

- a) avoir, immédiatement ou à long terme, un effet nocif sur l'environnement ou sur la diversité biologique;
- b) mettre en danger l'environnement essentiel pour la vie;
- c) constituer un danger au Canada pour la vie ou la santé humaines.

Les TeCB et le QCB sont des substances persistantes et bioaccumulables au sens du *Règlement sur la persistance et la bioaccumulation*, qui résultent surtout d'activités humaines, et sont considérées comme « toxiques » au sens de l'alinéa 64a) de la LCPE (1999).

La responsabilité de l'évaluation des substances d'intérêt prioritaire relève conjointement d'Environnement Canada et de Santé Canada. Le processus d'évaluation consiste à examiner les effets potentiels d'une substance sur les humains et d'autres organismes ainsi qu'à déterminer la pénétration et le devenir de cette substance dans l'environnement canadien et l'exposition qui en résulte.

Une ébauche de rapport faisant état des résultats des recherches a été préparée et mise à la disposition du public une fois l'évaluation des données obtenues ou produites pour chacune des substances terminée. En outre, les ministres peuvent publier l'information ci-après dans la *Gazette du Canada* Partie I :

1. un résumé des résultats des recherches;
2. de l'information et des recommandations relatives à toute question connexe à une substance, notamment des mesures ayant pour objet de limiter la présence d'une substance dans l'environnement.

Une fois une substance inscrite sur la Liste des substances toxiques de l'annexe 1 de la LCPE (1999), le gouvernement peut

propose other instruments respecting preventive or control actions (for example, a pollution prevention plan, an environmental emergency plan).

*Tetrachlorobenzenes (TeCBs) and Pentachlorobenzene (QCB)*

Pure forms of TeCBs and QCB are not produced in Canada, and currently there is no commercial domestic demand for these substances. There are also no known natural sources of TeCBs or QCB. They are found as contaminants in certain pesticides and are produced inadvertently in some processes, such as incineration. These CBzs are existing organic substances where chlorine atoms are substituted for hydrogen atoms in the benzene ring.

TeCBs and QCB may be generated when organic compounds are burned. Recent data suggests that barrel burning of household garbage emits far larger amounts of CBzs (mostly in the ash) than other forms of incineration and could be a potentially significant source. Under the Canada-U.S. Strategy for the Virtual Elimination of Persistent Toxic Substances in the Great Lakes (Binational Toxics Strategy), a strategy and implementation plan was developed to address the issue of barrel burning. Although the reduction of dioxin and furan emissions was the driving factor behind the development of this strategy, the reduction of several other toxic emissions, including CBzs, is an acknowledged benefit of its implementation. Furthermore, a regulatory approach is used in several Canadian jurisdictions to either prohibit open burning or permit it only under pre-approved conditions.

The main reported source of CBzs to Canadian soils is accidental spillage of industrial chemicals, including dielectric fluids (liquid insulating fluids used in cables and transformers) containing polychlorinated biphenyls (PCBs). Formerly, TeCBs and QCB were used in combination with polychlorinated biphenyls (PCBs) in dielectric fluids. However, after regulations prohibiting new uses of PCB-containing dielectric fluids were introduced in 1980 (*Canada Gazette*, 1980), the amount of QCB used for this purpose declined considerably. Other possible sources include industrial emissions to the atmosphere and application of sewage sludge to agricultural soils.

TeCBs and QCB are known to cause both chronic and acute effects on sediment and soil-dwelling organisms. In general, sediment-dwelling organisms are more sensitive to these CBzs than soil-dwelling species, based on toxicity studies to date. Additionally, TeCBs and QCB are subject to atmospheric transport from its source to remote areas.

Based on available data, the assessment concluded that TeCBs and QCB are entering the environment in a quantity or concentration or under conditions that have or may have an immediate or long-term harmful effect on the environment or its biological diversity, and that TeCBs and QCB are considered "toxic" as defined under paragraph 64(a) of CEPA 1999.

It is therefore recommended that both TeCBs and QCB be added to the List of Toxic Substances in Schedule I of CEPA 1999.

la réglementer ou proposer d'autres mesures de prévention ou de contrôle, par exemple un plan de prévention de la pollution ou un plan d'urgence environnementale.

*Les tétrachlorobenzènes (TeCB) et le pentachlorobenzène (QCB)*

Les TeCB et le QCB ne sont pas produits à l'état pur au Canada et il n'existe actuellement pas de demande commerciale pour ces substances au pays. On ne connaît aucune source naturelle de TeCB ou de QCB. On les retrouve sous forme de contaminants dans certains pesticides et ils sont produits par inadvertance dans certains procédés, tels que l'incinération. Les chlorobenzènes sont des hydrocarbures aromatiques cycliques où les atomes d'hydrogène du noyau benzénique sont substitués par des atomes de chlore.

Les TeCB et le QCB peuvent être produits lorsque des composés organiques sont brûlés. Des données récentes suggèrent que les ordures ménagères brûlées dans des barils émettent des quantités plus importantes de CBz (surtout dans les cendres) que d'autres formes d'incinération et pourraient potentiellement être une source significative. Une stratégie et un plan de mise en œuvre ont été développés pour s'attaquer à la problématique de l'incinération des ordures ménagères dans des barils dans le cadre de la Stratégie binationale des substances toxiques des Grands Lacs. Bien que ce soit la réduction des émissions de dioxines et de furanes qui était à l'origine de l'élaboration de cette stratégie, la réduction de plusieurs autres émissions toxiques, notamment les CBz, est un avantage reconnu de sa mise en œuvre. Une approche réglementaire est également utilisée dans plusieurs autorités canadiennes pour prohiber l'incinération à ciel ouvert ou pour la permettre selon certaines conditions approuvées au préalable.

La principale source de rejet de chlorobenzènes dans les sols au Canada est représentée par le déversement accidentel de produits chimiques industriels, notamment des fluides diélectriques (les fluides isolants utilisés dans les câbles et les transformateurs) contenant des biphenyles polychlorés (BPC). Autrefois, on se servait des TeCB et du QCB mélangés aux BPC dans les fluides diélectriques. Cependant, depuis la mise en vigueur en 1980 (*Gazette du Canada*, 1980) d'un règlement interdisant de nouvelles utilisations des fluides diélectriques contenant des BPC, la quantité de TeCB et de QCB utilisée à cette fin a diminué considérablement. On compte, comme autres sources possibles, les émissions atmosphériques industrielles et l'épandage de boues d'épuration sur les sols agricoles.

Les TeCB et le QCB visés par le présent rapport sont connus pour avoir des effets chroniques et aigus sur les organismes des sédiments et du sol. Les études de toxicité réalisées jusqu'à maintenant démontrent que, de façon générale, les organismes des sédiments sont plus sensibles à ces chlorobenzènes que ceux du sol. De plus, les TeCB et le QCB peuvent faire l'objet d'un transport atmosphérique, depuis leur source vers des régions éloignées.

Selon les données disponibles, les TeCB et le QCB pénètrent dans l'environnement en une quantité ou en une concentration ou dans des conditions de nature à avoir, immédiatement ou à long terme, un effet nocif sur l'environnement ou sa diversité biologique et sont jugés « toxiques » au sens de l'alinéa 64a) de la LCPE (1999).

Il est donc recommandé que les TeCB et le QCB soient inscrits à la Liste des substances toxiques (annexe 1) de la LCPE (1999).

QCB and TeCBs are persistent, bioaccumulative, predominantly anthropogenic and are considered “toxic” under paragraph 64(a) of CEPA 1999, and, as such, meet the criteria for virtual elimination under the Toxic Substances Management Policy. The federal Toxic Substances Management Policy puts forward a preventive and precautionary approach to deal with substances that enter the environment and could harm the environment or human health. As there is currently no commercial demand for QCB and TeCBs in Canada, options to prevent their reintroduction into the Canadian market are being explored.

### **Alternatives**

The follow-up assessment report concludes that the two substances are entering the environment in a quantity or concentration or under conditions that have or may have an immediate or long-term harmful effect on the environment or its biological diversity. Consequently, the Ministers have determined that the alternative of taking no further action is not acceptable for these two substances.

### **Benefits and Costs**

The decision to add the substances to the List of Toxic Substances in Schedule 1 of CEPA 1999 is based primarily on scientific assessments. The Government will undertake an appropriate assessment of the potential impacts of a range of possible instruments during the risk management phase of TeCBs and QCB.

### **Consultations**

A Notice concerning the follow-up assessment for these two substances under CEPA 1999 was published in the *Canada Gazette*, Part I, as follows:

September 28, 2002: Publication of Results of Investigation and Recommendations for the Substances – 1,2-Dichlorobenzene, 1,4-Dichlorobenzene, Trichlorobenzènes, Tetrachlorobenzènes, and Pentachlorobenzène

The above Notice was posted on the “CEPA Registry” Web site. It offered interested parties a 60-day comment period; however, no comments were received during this period and, as such, no substantive revisions have been made to the follow-up assessment report.

The order proposing to add TeCBs and QCB to the List of Toxic Substances in Schedule 1 of CEPA 1999 was then published in the *Canada Gazette*, Part I, on April 24, 2004. The comments received during the subsequent 60-day comment period supported the scientific finding that TeCBs and QCB are “toxic” as defined in section 64 of CEPA 1999. The comments focused primarily on issues of risk management options. These comments have been forwarded to risk managers for their consideration.

### **CEPA National Advisory Committee**

The CEPA National Advisory Committee has been given an opportunity to advise the Minister of the Environment and the Minister of Health on the scientific evidence supporting the declaration of these two substances as toxic, and their proposal to have them added to the List of Toxic Substances in Schedule 1

Comme le QCB et les TeCB sont persistants, bioaccumulatifs et principalement d’origine anthropique, et qu’il est proposé de les juger « toxiques » au sens de l’alinéa 64a) de la LCPE (1999), ils satisfont aux critères établis dans la Politique de gestion des substances toxiques en ce qui concerne les substances sujettes à la quasi-élimination. La Politique de gestion des substances toxiques du gouvernement fédéral met en avant une approche prudente et préventive pour gérer les substances qui pénètrent dans l’environnement et qui pourraient nuire à l’environnement ou à la santé humaine. Étant donné que ces substances ne sont pas actuellement commercialisées au Canada, des options en vue de prévenir leur réintroduction sur le marché canadien sont étudiées.

### **Solutions envisagées**

Il est conclu dans le rapport de l’évaluation de suivi que ces deux substances pénètrent dans l’environnement en une quantité ou en une concentration ou dans des conditions de nature à avoir, immédiatement ou à long terme, un effet nocif sur l’environnement ou sa diversité biologique. Par conséquent, les ministres ont jugé que la solution consistant à ne rien faire n’était pas acceptable pour ces deux substances.

### **Avantages et coûts**

La décision d’inscrire ces substances à la Liste des substances toxiques de l’annexe 1 de la LCPE (1999) repose principalement sur des évaluations scientifiques. À l’étape de la gestion des risques associés aux substances TeCB et QCB, le gouvernement entreprendra une évaluation appropriée des répercussions potentielles des divers instruments possibles.

### **Consultations**

Un avis concernant l’évaluation de chacune des deux substances, en vertu de la LCPE (1999), a été publié dans la *Gazette du Canada* Partie I, à la date suivante :

Le 28 septembre 2002 : Publication du résultat des enquêtes effectuées et des recommandations concernant les substances — 1,2-dichlorobenzène, 1,4-dichlorobenzène, trichlorobenzènes, tétrachlorobenzènes et pentachlorobenzène

L’avis a été affiché sur le site Internet du Registre environnemental de la LCPE. Il accordait un délai de 60 jours aux parties intéressées pour faire connaître leurs commentaires. Aucun commentaire n’a été reçu pendant cette période et le rapport d’évaluation de suivi n’a donc pas été significativement révisé.

Le décret proposant d’ajouter les TeCB et le QCB à la Liste des substances toxiques de l’annexe 1 de la LCPE (1999) a été publié au préalable dans la *Gazette du Canada* Partie I le 24 avril 2004. Les commentaires reçus pendant la période subséquente de 60 jours soutenaient les conclusions scientifiques selon lesquelles les TeCB et le QCB sont « toxiques » au sens de l’article 64 de la LCPE (1999). Les commentaires portaient principalement sur des questions liées aux options de gestion du risque. Ces commentaires ont été transmis aux gestionnaires du risque pour étude.

### **Comité consultatif national de la LCPE**

Le Comité consultatif national de la LCPE a eu l’occasion de conseiller les ministres sur les faits scientifiques appuyant la déclaration de substances toxiques pour ces deux substances et la proposition de les inscrire à la Liste des substances toxiques de l’annexe 1 de la LCPE (1999). Il n’a été fait état d’aucune

of CEPA 1999. There were no concerns raised with respect to the addition of these substances to the List of Toxic Substances in Schedule 1 of the Act.

#### ***Compliance and Enforcement***

There are no compliance or enforcement requirements associated with the List of Toxic Substances in Schedule 1 of CEPA 1999 itself.

#### ***Contacts***

Danie Dubé  
Existing Substance Branch  
Environment Canada  
Gatineau, Quebec  
K1A 0H3  
Telephone: (819) 953-0356  
FAX: (819) 953-4936  
E-mail: danie.dube@ec.gc.ca

Céline Labossière  
Regulatory and Economic Analysis Branch  
Environment Canada  
Gatineau, Quebec  
K1A 0H3  
Telephone: (819) 997-2377  
FAX: (819) 997-2769  
E-mail: celine.labossiere@ec.gc.ca

préoccupation à l'égard de l'inscription de ces substances à la Liste des substances toxiques de l'annexe 1 de la Loi.

#### ***Respect et exécution***

Il n'y a aucune exigence de conformité ou d'application associée à la Liste des substances toxiques de l'annexe 1 de la LCPE (1999).

#### ***Personnes-ressources***

Danie Dubé  
Direction des substances existantes  
Environnement Canada  
Gatineau (Québec)  
K1A 0H3  
Téléphone : (819) 953-0356  
TÉLÉCOPIEUR : (819) 953-4936  
Courriel : danie.dube@ec.gc.ca

Céline Labossière  
Direction des analyses réglementaires  
et économiques  
Environnement Canada  
Gatineau (Québec)  
K1A 0H3  
Téléphone : (819) 997-2377  
TÉLÉCOPIEUR : (819) 997-2769  
Courriel : celine.labossiere@ec.gc.ca